

VEUILLEZ PRENDRE NOTE que la Commission a publié (en novembre 2017) une édition révisée de ses Règles de procédure. Cette édition révisée comprend de nouvelles règles, qui entreront en vigueur le XX novembre 2017; elle comprend aussi des règles déjà en vigueur qui n'avaient pas encore été intégrées à une édition revue.

Nouvelles règles (visant à faciliter la phase initiale de mise en oeuvre du dépôt électronique à la Commission) :

Règle 1.5 (g) est modifiée de façon à élargir la portée du terme « déposer » :

- i. « déposer par voie électronique » ou « dépôt électronique » signifie déposer un ou des formulaires électroniques via le système de dépôt électronique de la Commission, ce qui ne comprend pas l'envoi à la Commission d'un formulaire ou de toute autre communication « par courriel ».

Règle 21.1 est modifiée de façon à supprimer l'exigence voulant que les formulaires de requête soient signés :

21.1 La requête fondée sur la LNE et la LPECE est introduite lorsque le formulaire de requête, dûment rempli et accompagné des documents à l'appui, est signifié à la ou aux parties du lieu de travail et au directeur des normes d'emploi. Dans les cinq (5) jours qui suivent la signification de la requête, le requérant doit déposer un (1) formulaire de requête dûment rempli (ainsi qu'une copie des documents à l'appui) auprès de la Commission. La requête doit inclure les documents suivants :

Règles 42.1, 42.2 et 42.3 sont révoquées et remplacées par les suivantes :

- 42.1 Nonobstant la règle 6.2, la ou les parties à une requête en vertu de l'article 96 de la *Loi* ne sont pas tenues de signer les formulaires A-33 et A-34.
- 42.2 Nonobstant la règle 7.2 (c), la partie qui introduit une requête en vertu de l'article 96 de la *Loi* n'est pas tenue de remettre à l'intimé ou à toute autre partie touchée une copie vierge du formulaire A-34.

Nouvelles règles (visant à faciliter aux parties la remise des documents par courriel) :

Règle 6.4 est modifiée comme suit :

- (d) par courriel aux adresses électroniques consignées dans un formulaire de la Commission ou dans une lettre adressée à la Commission concernant l'affaire en cause par une partie ou par son représentant autorisé; les documents remis par courriel porteront, à la rubrique « Objet », l'intitulé de la cause et le numéro du

dossier de la Commission (s'il est disponible) et ne dépasseront pas les 10 mégaoctets.

(e) de toute autre façon dont les parties conviennent.

Règle 30.1 est modifiée par l'ajout du terme « remise » et de sa définition, afin d'autoriser la remise des documents par courriel aux organismes négociateurs patronaux (ONP).

« remise » s'entend d'une remise par courriel à un organisme négociateur syndical, à un organisme négociateur patronal ou à une association patronale accréditée si cet organisme ou cette association a préalablement consenti à une remise par courriel lors d'une précédente instance devant la Commission. Les documents remis par courriel porteront, à la rubrique « Objet », l'intitulé de la cause et le numéro du dossier de la Commission (s'il est disponible) et ne dépasseront pas les 10 mégaoctets.

Ajout aux règles additionnelles

Règle 26.6 est ajoutée (par souci de cohérence avec la règle 25.6)

26.6 Si une requête en révocation est déposée conformément aux dispositions applicables à l'industrie de la construction et que la Commission constate que la requête ne relève pas de ces dispositions, elle donnera les directives qu'elle estime nécessaires pour le traitement de la requête.

Règles déjà en vigueur

La règle 22A [Demandes de révision d'un avis de contravention en vertu de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* (« LOMOA »)] et la disposition 41.1 (k) sont intégrées aux Règles de procédures révisées (en novembre 2017).